

Principes réglementaires et méthodes d'établissement du coût du service

Table des matières

1	Principes réglementaires	5
1.1	Principes généraux reconnus	7
1.2	Principes spécifiques reconnus	8
1.3	Principe spécifique à reconnaître - demande de délai supplémentaire pour le dépôt de la pièce HQT-5, Document 1 des futurs rapports annuels	9
1.3.1	Contexte	9
1.3.2	Motifs à l'appui de la demande	10
1.3.3	Objet de la demande et modalité d'application proposée	12
2	Méthodes d'établissement du coût du service	13
2.1	Méthodes reconnues	13
2.2	Méthodes à reconnaître	18

1 Principes réglementaires

- 1 Les tableaux suivants présentent une synthèse des principes réglementaires reconnus et à
- 2 reconnaître par la Régie aux fins de l'établissement du coût de service du Transporteur, tout
- 3 en fournissant les renvois aux décisions pertinentes, soit :
- 4 • Principes généraux reconnus ;
- 5 • Principes spécifiques reconnus et à reconnaître.

1.1 Principes généraux reconnus

Décision	Objet	Principe
D-99-120, p. 30	Année témoin	Année témoin projetée.
D-99-120, p. 13	Présentation des données	Données de l'année témoin projetée supportées au minimum par la présentation, dans des formats comparables, d'une année historique, couvrant une période équivalente à l'année témoin et composée de données réelles, et d'une année de base, comprenant à la fois des données réelles et projetées.
D-99-120, p. 30	Année témoin et année tarifaire	Année témoin et année tarifaire débutant le 1er janvier, coïncidant avec l'exercice financier d'Hydro-Québec.
D-99-120, p. 30	Base de tarification et structure du capital	Méthode de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs.
D-99-120, p. 30	Identification des activités non réglementées	Primauté de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> comme critère d'identification des activités réglementées.
D-99-120, p. 31	Séparation des activités non réglementées	Séparation des activités réglementées et non réglementées selon la méthode du coût complet.

1.2 Principes spécifiques reconnus

Décision	Objet	Principe
D-2002-95, p. 59 D-2004-122, p. 11	Prix de cession	Transactions avec les entités affiliées du Transporteur ¹ établies au coût complet des biens et services offerts, incluant un rendement sur les actifs utilisés pour fournir ces biens ou ces services en utilisant le taux du coût du capital alors en vigueur. Cession d'actifs entre le Transporteur et des unités d'affaires d'Hydro-Québec, ou avec une filiale à 100 %, au coût comptable. Cession d'actifs entre le Transporteur et des tiers, à un prix négocié.
D-2002-95, p. 50	Activités réglementées	Activités liées à la mission du Transporteur, qui exclut le développement de produits et services non réglementés et l'exploitation de filiales à ces fins. Services de soutien, même si ces services peuvent être offerts par d'autres entités que le Transporteur
D-2002-95, p. 142	Structure du capital	Structure du capital présumée : 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres.

¹ Les entités affiliées du Transporteur sont définies à l'Annexe 1 du Code de conduite du Transporteur (pièce HQT-2, Document 5, révisée le 2004-06-23, dossier R-3401-98).

1.3 Principe spécifique à reconnaître - demande de délai supplémentaire pour le dépôt de la pièce HQT-5, Document 1 des futurs rapports annuels

1.3.1 Contexte

1 Dans sa lettre du 26 novembre 2015 attestant de la conformité du Rapport annuel 2014 du
2 Transporteur aux exigences prévues à l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
3 (la « Loi »), la Régie mentionne :

4 « Toutefois, la Régie rappelle au Transporteur qu'elle a fixé, dans sa décision
5 D-2002-175 (dossier R-3482-2002, page 16), la date du dépôt du rapport annuel du
6 Transporteur à 60 jours après le dépôt du rapport annuel d'Hydro-Québec. Or, la Régie
7 constate que le Transporteur n'a respecté que partiellement cette décision de la Régie,
8 puisque le Rapport annuel du Transporteur a été déposé en deux parties, et que le
9 second dépôt a eu lieu le 29 mai 2015, soit 90 jours après le dépôt du Rapport annuel
10 d'Hydro-Québec. Afin d'assurer une plus grande efficacité réglementaire, il conviendrait,
11 à l'avenir, que le Transporteur respecte la lettre de la décision D-2002-175 quant aux
12 dates de dépôt de son Rapport annuel. » [Nos soulignés]

13 Dans une lettre émise le 7 avril 2016, le Transporteur a informé la Régie que les travaux
14 relatifs à l'élaboration des différentes pièces de son Rapport annuel 2015 étaient alors en
15 cours et tenaient compte des plus récentes demandes de la Régie le concernant, ce qui a
16 d'ailleurs impliqué une certaine réorganisation de l'information qui y est présentée, de façon
17 à en faciliter la consultation.

18 Le Transporteur a également signifié que, le Rapport annuel 2015 d'Hydro-Québec ayant
19 été publié dans un horizon similaire à l'an dernier soit le 25 février 2016, le dépôt du
20 Rapport annuel 2015 du Transporteur était prévu cette année au plus tard le 25 avril 2016
21 (soit dans les 60 jours suivant la publication du Rapport annuel 2015 d'Hydro-Québec), à
22 l'exception du dépôt de la pièce HQT-5, Document 1 visant l'état d'avancement des projets
23 majeurs planifié à la fin mai 2016, à l'instar de l'an dernier, pour divers motifs exposés dans
24 sa lettre et reproduits dans la section 2 du présent document.

25 Conformément à cette planification, le Transporteur a procédé au dépôt de l'ensemble des
26 pièces de son Rapport annuel 2015 à la Régie en date du 25 avril 2016, à l'exception de la
27 pièce HQT-5, Document 1 dont le dépôt a été réalisé le 31 mai 2016, ce qui a permis
28 l'intégration de nouvelles prévisions de coûts disponibles pour chacun des projets
29 d'investissement visés.

30 Pour ce qui est de ses futurs rapports annuels à la Régie, le Transporteur présente dans le
31 présent dossier une demande de délai supplémentaire pour le dépôt de la pièce HQT-5,
32 Document 1, comme annoncé dans sa lettre du 7 avril 2016, de façon à permettre à la
33 Régie de se prononcer sur cet aspect pour les années futures.

1.3.2 Motifs à l'appui de la demande

1 Le Transporteur expose, dans la présente section, les motifs à l'appui de sa demande de
2 délai supplémentaire pour le dépôt de la pièce HQT-5, Document 1 visant l'état
3 d'avancement des projets majeurs dans le cadre de l'émission de ses futurs rapports
4 annuels (2016 et suivants) à la Régie.

5 Bien que la préparation de certaines pièces du rapport annuel du Transporteur soit tributaire
6 du moment de publication du rapport annuel d'Hydro-Québec, la pièce HQT-5, Document 1
7 comprend, quant à elle, des prévisions d'investissement mises à jour au cours des quatre
8 premiers mois de l'année suivant la période visée par le rapport annuel du Transporteur.
9 La préparation de cette pièce n'est pas subordonnée à la publication du rapport annuel
10 d'Hydro-Québec, mais dépend plutôt de la disponibilité des données produites à l'issue de
11 cette mise à jour. De plus, cette pièce exige une contribution significative et soutenue de
12 plusieurs collaborateurs des groupes Hydro-Québec Équipement et services partagés et
13 Technologies de l'information et des communications.

14 La prise en compte de telles données actualisées permet à la Régie de disposer de
15 l'information disponible la plus à jour quant aux prévisions des coûts de chacun des projets
16 d'investissement d'une valeur égale ou supérieure à 25 M\$ nécessitant suivi dans le cadre
17 des rapports annuels du Transporteur. Cet exercice procure la meilleure vue d'ensemble
18 actualisée des prévisions pour les projets d'investissement visés et se termine au début mai
19 de chaque année.

20 Avant cette mise à jour, les seules prévisions de coûts disponibles pour chacun des projets
21 d'investissement d'une valeur égale ou supérieure à 25 M\$ sont celles qui ont été établies
22 au cours des quatre premiers mois de l'année visée par le rapport annuel à déposer
23 (ex. quatre premiers mois de l'année 2015 pour le Rapport annuel 2015). Or, celles-ci ont
24 déjà été fournies dans le rapport annuel de l'année précédente (ex. Rapport annuel 2014
25 dans l'exemple énoncé). Ainsi, seule une mise à jour des coûts réels cumulatifs au
26 31 décembre de l'année visée par le rapport annuel à déposer (ex. 31 décembre 2015 pour
27 le Rapport annuel 2015) serait disponible pour chacun des projets visés, les nouvelles
28 prévisions de coûts n'étant pas encore disponibles dans cet horizon.

29 Le maintien, pour la pièce HQT-5 des futurs rapports annuels (2016 et suivants) du
30 Transporteur, d'une échéance qui ne tiendrait pas compte de la mise à jour de prévisions à
31 jour ayant lieu au cours des quatre premiers mois de l'année suivant l'année visée par le
32 rapport annuel engendrerait par ailleurs des écarts entre les prévisions de coûts des
33 investissements par projet présentés dans ladite pièce et celles qui seront reflétées dans la
34 prochaine demande tarifaire du Transporteur (ex. demande tarifaire 2017 pour le Rapport
35 annuel 2015), laquelle demande reflétera les nouvelles prévisions de coûts établies selon
36 cette mise à jour.

1 Par ailleurs, dans la décision D-2002-175 portant sur la définition des renseignements que
2 le Transporteur et le Distributeur doivent fournir annuellement en vertu du paragraphe 5 de
3 l'article 75 de la Loi (page 16), la Régie précise ce qui suit :

4 *« La Régie prend aussi acte du délai demandé par le Transporteur et le Distributeur,*
5 *soit 60 jours après la publication du rapport annuel d'Hydro- Québec pour la production*
6 *de tous les documents. La Régie considère qu'il s'agit là d'un délai adéquat dans le cas*
7 *présent, qui tient compte du fait que les processus de préparation du rapport annuel ne*
8 *sont pas encore intégrés aux processus d'entreprise. »*

9 Le Transporteur précise à cet effet que la décision D-2002-175 visait à l'époque une liste de
10 renseignements à fournir sur une base permanente (ex. conciliations de l'actif, du passif,
11 des dépenses et revenus avec les données vérifiées d'Hydro-Québec et autre
12 renseignements divers), respectivement par le Transporteur et le Distributeur, en vertu du
13 paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi et ne faisant pas référence à l'état d'avancement des
14 projets majeurs. La disponibilité de ces renseignements est tributaire de l'horizon de
15 publication du Rapport annuel d'Hydro-Québec, ce qui n'est pas le cas pour l'état
16 d'avancement des projets majeurs.

17 La première décision faisant état d'une exigence de prévision de coûts associés à des
18 investissements est la décision D-2003-68 visant le dossier R-3497-2002 relatif au projet
19 Toulnostouc. Progressivement, selon l'ensemble des décisions rendues au fil du temps par
20 la Régie en lien avec les demandes visant des projets d'investissement d'une valeur égale
21 ou supérieure à 25 M\$, le nombre de projets nécessitant suivi dans les rapports annuels du
22 Transporteur est passé de 1 en 2003 à 15 en 2007 et 2008, pour atteindre plus de
23 47 projets en 2014 et 2015. Depuis l'année 2010, le Transporteur dépose en moyenne plus
24 de 10 nouvelles demandes d'autorisation pour des projets d'investissement d'une valeur
25 égale ou supérieure à 25 M\$. Le nombre de projets devrait également se maintenir pour les
26 prochaines années.

27 Historiquement, les rapports annuels du Transporteur ont généralement été déposés à la
28 Régie vers la fin mai ou au début juin de chaque année suivant l'année visée, dans le
29 respect de l'échéance des 60 jours suivants la publication du rapport annuel Hydro-Québec,
30 à l'exception de l'an dernier et de cette année alors que les Rapports annuels 2014 et 2015
31 d'Hydro-Québec ont été publiés très tôt (soit les 26 février 2015 et 25 février 2016).

1.3.3 *Objet de la demande et modalité d'application proposée*

1 Pour l'ensemble de ces motifs, le Transporteur demande à la Régie d'autoriser
2 le Transporteur à déposer la pièce HQT-5, Document 1 de ses futurs rapports annuels à la
3 Régie au plus tard à la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- 4 • date correspondant au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année suivant
5 l'année visée par le rapport annuel à déposer ; cet horizon correspond à un peu
6 moins de 30 jours suivant la fin de l'exercice en cours de mise à jour des prévisions
7 et permettra l'intégration des nouvelles prévisions de coûts pour chacun des projets
8 d'investissement visés ;
- 9 • date d'échéance ultime de dépôt des autres pièces des futurs rapports annuels
10 (i.e. dans les 60 jours suivant la date de publication du rapport annuel d'Hydro-
11 Québec pour l'année visée par le rapport annuel à déposer).

12 Le Transporteur réitère que sa proposition permettra ainsi à la Régie de disposer
13 annuellement de l'information disponible la plus à jour quant aux prévisions des coûts de
14 chacun des projets d'investissement d'une valeur égale ou supérieure à 25 M\$ nécessitant
15 suivi dans le cadre des rapports annuels et conforme aux prévisions prises en compte dans
16 la prochaine demande tarifaire du Transporteur.

2 Méthodes d'établissement du coût du service

2.1 Méthodes reconnues

- 1 Les tableaux suivants présentent une synthèse des principales méthodes reconnues à ce jour et à reconnaître par la Régie tout en
- 2 fournissant les renvois appropriés aux décisions réglementaires et/ou aux pièces concernées.

Décisions	Objet	Méthode
D-2002-95, pp. 90-96	Conventions comptables relatives aux : <ul style="list-style-type: none">• Immobilisations• Projets majeurs abandonnés ou reportés• Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998• Matériaux, combustible et fournitures• Dette à long terme• Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises• Instruments dérivés – swaps de taux d'intérêt	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2010-020, p. 15	Méthode de l'amortissement linéaire	Voir pièce HQT-4, Document 1 du dossier R-3703-2009.
D-2005-50, p. 62	Conventions comptables relatives aux : <ul style="list-style-type: none">• Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises• Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités• Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations• Dépréciation d'actifs à long terme• Relations de couverture	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2009-015, p. 28	Matériaux, combustible et fournitures	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008.
D-2009-015, p. 29	Actifs incorporels	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008.
D-2004-175, pp. 16-17	Dépenses correspondant à des opérations de renforcement de réseau effectuées dans le cadre du programme global de sécurisation du réseau	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.

Décisions	Objet	Méthode
D-2006-76, p. 7 et D-2006-76R, p. 2	Contribution exigée pour la réalisation des travaux de déplacement ou de modification d'actifs du réseau de transport demandés par des tiers	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2007-08, p. 82	Contrats de location	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006.
D-2003-12, p. 5	Contributions du Transporteur à un producteur privé (1) pour un poste de départ et (2) pour son exploitation et son entretien sur une période de 20 ans (Appendice J, section B-1 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Voir pièces HQT-4, Document 2 du dossier R-3605-2006 et de la présente demande.
D-2003-12, p. 5 et D-2010-020, p. 15	Contributions d'Hydro-Québec Production au Transporteur pour un poste de départ lorsque le coût de raccordement excède le maximum prévu (Appendice J, section B-1 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Crédit aux immobilisations corporelles en exploitation et amortissement, selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés.
D-2003-12, p. 5 ² et D-2010-020, p. 15	Contributions du Transporteur au Distributeur (1) lors du raccordement d'un producteur privé au réseau de distribution et (2) pour l'exploitation et l'entretien des équipements sur une période de 20 ans (Appendice J, section B-4 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Frais reportés et amortissement (1) selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés par le Distributeur et (2) selon la méthode linéaire, sur la période de 20 ans relative aux frais d'exploitation et d'entretien compensés. Un crédit reporté s'applique si le Transporteur reçoit un remboursement du producteur privé lorsque le coût de raccordement excède le maximum prévu aux <i>Tarifs et conditions</i> . Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3706-2009, p. 10.
D-2003-214, pp. 21-22 et D-2010-020, p. 15	Contributions du Distributeur au Transporteur (1) pour le coût de raccordement au réseau du Distributeur excédant le montant maximum applicable pour les ajouts au réseau et (2) pour leur entretien sur une période de 20 ans	(1) Crédit aux immobilisations corporelles en exploitation et amortissement, selon la méthode linéaire, sur une durée de vie utile équivalente à celle des équipements installés et (2) crédit reporté et amortissement, selon la méthode linéaire, sur la période de 20 ans relative aux frais d'exploitation et d'entretien.

² Suite à la description et aux illustrations fournies à la pièce HQT-11, Document 2.4 déposée le 12 novembre 2002 lors de l'audience du dossier R-3401-98.

Décisions	Objet	Méthode
D-2002-95, p. 107	Coûts capitalisés	Coûts de main-d'œuvre et des espaces de travail, équipements, outils et instruments de travail, véhicules, communications, gestion et soutien administratif immédiat, qui sont déduits des charges brutes directes et des charges brutes de services partagés au moyen d'un taux de prestation de travail propre à chaque catégorie d'employés.
D-2002-95, p. 133	Encaisse réglementaire	Résultat d'une étude des délais de recouvrement.
D-2002-95, p. 93	Achats de services partagés	Au coût complet, incluant un rendement sur les actifs utilisés par les fournisseurs. Ce coût complet comprend : les charges d'exploitation directement associées à la fourniture d'un service, les charges de services partagés relatives aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service, les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service, les taxes foncières si le service rendu est une location d'espace de travail, la taxe sur le capital relative aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service, et le coût du capital appliqué aux actifs utilisés dans le cadre de la fourniture de ce service, qui correspond à celui établi aux fins réglementaires.
D-2005-50, p. 62	Frais corporatifs	Méthode des charges primaires à l'exploitation et des immobilisations nettes dans des proportions égales de 50 %-50 %.
D-2002-95, p. 119	Taxes	Voir pièce HQT-7, Document 5 du dossier R-3549-2004 Phase 1.
D-2009-015, p. 30 et D-2010-032, p. 36	Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	Voir pièces HQT-4, Document 2 du dossier R-3669-2008 et HQT-6, Document 3, p. 12 du dossier R-3706-2009.
D-2002-95, p. 147	Coût de la dette	Coût de la dette intégrée incluant les frais de garantie gouvernementale.
D-2014-034, p. 68	Mise à jour du coût de la dette	Mise à jour du coût de la dette effectuée en décembre, en utilisant les données du Consensus Forecasts de novembre.

Décisions	Objet	Méthode
D-2002-95, pp. 163-164 D-2014-034, pp. 42-46	Taux de rendement des capitaux propres	Repose sur le coût d'opportunité du marché des capitaux propres. Rendement des capitaux propres tenant compte de l'évaluation du risque du Transporteur et du risque du marché.
D-2014-034, p. 62		Taux de rendement des capitaux propres fixé à 8,20 %.
D-2014-034, pp.91-96	Mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR »)	Approbation de la mise en place d'un MTÉR. Autorisation de la création du compte d'écarts relatifs aux écarts de rendement et ses modalités de disposition.
D-2002-95, p. 171	Coût moyen pondéré du capital prospectif	Correspond à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.
D-2010-032, p. 37	Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3706-2009.
D-2008-019, p. 27	Instruments financiers et relations de couverture	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3640-2007.
D-2007-08, p. 82 et D-2008-019, p. 30	Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point et modalités de disposition	Disposition sur une base prospective et récupération selon la méthode du cavalier.
D-2011-039, p. 31	Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3738-2010.
D-2011-039, p. 34 et D-2012-059, pp. 31-32	Compte de frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés	Voir pièce HQT-4, Document 2 des dossiers R-3738-2010, R-3777-2011 et R-3823-2012.
D-2014-035, p. 42		Modalités de disposition : Voir paragraphes 106 et 107 de la décision D-2012-059. Mode d'inclusion des coûts : Voir paragraphe 164 de la décision D-2014-035.
D-2011-039, pp. 39-40 D-2012-059, pp. 32-33	Compte d'écarts - coût de retraite	Voir paragraphes 156 à 159 de la décision D-2011-039. Modalités de disposition : Voir paragraphes 110 à 112 de la décision D-2012-059.

Décisions	Objet	Méthode
D-2012-021, pp. 9-13 et 25-32 D-2012-059, pp. 26-31 D-2014-035, pp. 39-42 D-2015-017, pp. 41-42	Normes internationales d'information financière (« IFRS ») (applicables du 1 ^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015)	Voir pièce HQT-1, Document 1 du dossier R-3768-2011, décision D-2012-021 associée et pièce HQT-4, Document 2 des dossiers R-3777-2011, R-3823-2012 et R-3903-2014.
D-2014-035, p. 43	Charge de désactualisation	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3823-2012.
D-2009-015, pp. 111-112 D-2012-010, pp. 83-85 D-2014-035, pp. 43-46	Compte d'écart - pénalités liées aux services complémentaires (pénalités liées aux écarts de réception et celles liées à l'exploitation selon l'article 3 des <i>Tarifs et conditions</i>)	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3823-2012.
D-2015-189, p. 50 D-2016-003, p. 6 D-2016-029, pp. 29-31	Principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) (applicables à compter du 10 juillet 2015) et compte de frais reportés y afférent	Voir pièce HQT-1, Document 1 révisée en date du 9 octobre 2015 et pièce HQT-4, Document 1 du dossier R-3927-2015 et pièce HQT-14, Document 2 du dossier R-3934-2015, présentant les informations en suivi de la décision D-2015-189.
D-2015-133, pp. 7-8 D-2016-029, p. 51	Compte de frais reportés – implantation et application des normes CIP v5	Voir demande du Transporteur pour la création d'un compte de frais reportés pour l'implantation et l'application des normes CIP v5 de la NERC (dossier R-3929-2015)
D-2016-029	Rémunération des comptes d'écarts et de report	Voir pièce HQT-4, Document 2 du dossier R-3934-2015.
D-2016-077, p. 13	Compte de frais reportés – disjoncteurs PK prioritaires	Voir demande du Transporteur – Remplacement des disjoncteurs PK (dossier R-3968-2016)

2.2 Méthodes à reconnaître

Pièce	Objet
HQT-4, Document 2	Création d'un compte de frais reportés - disjoncteurs PK résiduels Modalités de disposition communes demandées pour les comptes de frais reportés - disjoncteurs PK prioritaires et résiduels